

Arrêté temporaire n° 181 du 17 Novembre 2025

| | |
|--------------|----------------------------------|
| Objet | Travaux HTA Enedis |
| Lieu | Route du Soleil - Ecommoy |
| Date | Du 24/11 au 03/12/2025 |

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L. 411.3 et R. 411.8 et 25

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-4

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié,

VU la demande formulée par SAS LES TRAVAUX PUBLICS L.T.P – 46 route de la brardière – 72220 St Gervais en Belin,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de chantier pendant des travaux route du Soleil à ECOMMOY, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE :

Article 1 : Dans la période du 24 novembre au 03 décembre 2025, (De 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30) pour 2 jours de travaux afin d'effectuer des travaux de haute tension, route du Soleil à ECOMMOY (72), les dispositions suivantes seront prises en matière d'occupation du domaine public, de circulation et de stationnement :

- SAS les travaux publics L.T.P est autorisée à occuper le domaine public
- Le stationnement sera interdit des deux côtés
- La circulation sera alternée par feux de signalisations

Article 2. La pré-signalisation et la signalisation réglementaire de chantier sera fournie, mise en œuvre et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, de jour comme de nuit. Les lieux devront être balisés et les extrémités éclairées la nuit.

L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'Instruction Interministérielle.

Les dépôts de matériaux devront être évacués et les lieux devront restés propres.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie pour non-respect de celui-ci sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office au frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4 : La société sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Article 5 : le présent arrêté sera affiché à chacune des extrémités du chantier ainsi que la nature, la durée des travaux et la personne à contacter. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 6 : ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant la Gendarmerie Nationale d'Écommoy
- M. le Chef de Corps des Pompiers
- SAS Les travaux publics L.T.P
- La Police Municipale d'Écommoy

M. le Maire, M. le responsable de la Police Municipale d'Écommoy et M. le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Écommoy, le 17 novembre 2025
Sébastien GOUHIER
Maire d'ÉCOMMOY

